

Service juridique droit des personnes et des familles

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

EMPLOI

La durée de travail en ESAT ne doit pas dépasser 35 heures par semaine

Une circulaire de la direction de l'action sociale rappelle que la durée hebdomadaire de travail en ESAT ne peut en aucun cas dépasser 35 heures, heures supplémentaires comprises. Seules sont possibles, au-delà de cette limite, les activités de soutien (exemple : activités récréatives).

Source : Circulaire de la direction générale de l'action sociale n°DGAS/3B/2008/259 du 1er aout 2008

INDEMNISATION

<u>Déduction des créances poste par poste</u>

La Cour de Cassation a réaffirmé le principe posé par la loi du 21 décembre 2006 réformant les modalités de recours des organismes sociaux.

Monsieur Y..., qui avait été victime d'un accident dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Monsieur X... assuré auprès de la société Mutuelle d'assurance des commerçants et industriels de France, a assigné ces derniers devant le tribunal de grande instance en indemnisation de ses préjudices.

La Cour d'Appel, après avoir évalué le montant du préjudice subi par la victime, soumis à recours, a déduit de ce montant la totalité de la créance des tiers payeurs. La cour de cassation sanctionne cette façon de calculer, rappelant que selon les articles 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités réparant des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion de ceux à caractère personnel.

Source : arrêt de la Cour de Cassation du 11 septembre 2008, n° 07-14.706

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019465928&fast RegId=1367188536&fastPos=1

Cumul de l'indemnisation avec l'AAH

La jurisprudence était établie depuis longtemps, mais en matière de responsabilité médicale, la Cour de Cassation a dû réaffirmer le principe selon lequel l'allocation aux adultes handicapés ne devait pas être déduite du préjudice économique d'une victime.

En l'occurrence, Monsieur X..., contaminé par le virus d'immunodéficience humaine (VIH), a été indemnisé le 3 juin 1992 par le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, du préjudice spécifique de contamination qu'il avait subi ; le 14 avril 2006 Monsieur X... a demandé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), substitué au Fonds, l'indemnisation de son préjudice économique ; que Monsieur X..., a refusé l'offre de l'ONIAM, et a saisi les tribunaux.

La Haute Juridiction considère que « servie en exécution d'une obligation nationale en vue d'assurer aux bénéficiaires la garantie d'un minimum de ressources, l'allocation aux adultes handicapés dont l'attribution est subsidiaire par rapport à d'autres avantages de vieillesse ou d'invalidité ou d'accident du travail, perçus au titre d'un régime de sécurité sociale et qui est subordonnée à un plafond de ressources de l'intéressé, variant selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge, constitue essentiellement une prestation d'assistance dépourvue de caractère indemnitaire,

dont la charge incombe à l'Etat, et qui n'ouvre pas doit à un recours contre la personne tenue à réparation ou à son assureur en application de l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ».

Il est donc fait référence à la loi sur les accidents de la circulation, qui constitue désormais le droit commun du recours subrogatoire des organismes sociaux, même si l'accident à l'origine du dommage relève d'un autre régime de responsabilité.

Source : arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 2008, n° 07-17424

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019165735&fast ReqId=1698663698&fastPos=1